

RACING CLUB 78 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN

ASSOCIATION SPORTIVE,

À but non lucratif Régie par la loi de 1901

Agrément Ministère Jeunesse et Sport N°12244

Siret N° 35332348800018 APE 9625

Affiliée à la F.F.F N°513128

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il a été fondé en 1951 entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée RACING CLUB de NEAUPHLE, à compter du 26 février 1996 et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 février 1996 qui prend la dénomination de :

RACING CLUB 78 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN.

Article 2 : OBJET

La présente association a pour objet la pratique sportive et son éducation et plus particulièrement celle du Football en conformité avec les règles édictées par la Fédération Française de Football à laquelle elle est affiliée.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ainsi que toute discrimination illégale (raciale, religieuse, etc....).

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé au stade Municipal de Neauphle le Château (78640).

Il peut être transféré ailleurs dans le même département sur simple décision du Comité Directeur.

Article 5 : MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur action dans le but décrit à l'article 2.

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et bienfaiteurs.

Le titre de membre bienfaiteur ou honoraire est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services au club. Ce titre confère à ces personnes le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans payer de cotisation.

Article 6 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise à l'agrément du Comité Directeur qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
2. Par décès ou pour déchéance des droits civiques ;
3. Pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité ;
4. Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

1. La cotisation annuelle versée par chaque membre actif et dont le montant et les modalités de perception sont fixés par le Comité Directeur.
2. Toute subvention en général pouvant lui être attribuée, en particulier celle des collectivités territoriales et notamment celle émanant des communes de Neauphle le Château et Jours Pontchartrain.
3. Les dons des personnes physiques et morales.
4. Ainsi que toutes celles qui ne sont pas interdites par les règlements en vigueur.

Article 9 : COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- Être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- Tout membre du Comité Directeur ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

En outre, pour être éligible au Comité Directeur, l'intéressé doit avoir fait acte de candidature par écrit envers le Comité Directeur en fonction, au moins 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale avec accusé du Comité Directeur.

Article 10 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers tous les 2 ans par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Comité Directeur, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Comité Directeur, soit la dissolution de l'association.

Article 11 : POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Article 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par 1/3 de ses membres.

Il délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée de celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur.

Article 13 : BUREAU DIRECTEUR

Le Comité Directeur élit un bureau directeur composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Il pourra élargir le bureau directeur sans que le nombre des membres puisse excéder sept personnes ;

Les membres du bureau directeur sont élus pour un an sans que la durée de leur fonction puisse excéder leur mandat au Comité Directeur.

Les membres du bureau directeur sont rééligibles.

Article 14 : POUVOIRS

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau, voire du comité.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres majeurs de l'association à la date de cette assemblée et à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour nommer, renouveler ou révoquer les membres du Comité Directeur, pour modifier les statuts, réserve faite du transfert du Siège Social et prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Comité Directeur, soit du 2/3 des membres du Comité Directeur, soit du quart des membres de l'Association.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tout autres projets.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Comité Directeur pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts (et des activités de l'association), sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale des membres :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Neauphle le Château le 26 février 1996